Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260731-DEL_2026_139-DE

VILLE DE
Dinard

PÔLE PILOTAGE
Direction générale des services

Date de la convocation : 23 juillet 2026
Nombre de membres en exercice : 33

CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 29 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente du mois de juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de DINARD, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Arnaud SALMON, Maire.

Présents : Mme Marie-Claire MERVIN, M Frédéric SOHIER, Mme Martine GUÉNÉGANT, M Kévin STEINBACHER, Mme Muriel BEZIEL, M Philippe BECAN, Mme Catherine CABOT, M Vincent REMY, Mme Mirella JEAN DE DIEU, M Jean-Patrick GUIBOUT, M. Eric DYEVRE, M. Christian CHAUFOUR, M Michel MOREL, M. Thierry BURLOT, M Jean-Jacques FOUCHER, Mme Nathalie ROBLOT, Mme Evelyne GAUTIER LE BAIL, M Frédéric DENOUAL, Mme Marie BOURGOIN, Mme Gwenaëlle LIETAR, Mme Noémie BROSSAULT, Mme Jeanne BOUVIER, M. Pascal PHILIPPOSSIAN-HARDOUIN, M Ernest MARTIN, Mme Isabelle DURUPT, Mme Nolwenn GUILLOU, Mme Emilie BELLOT, Mme Lucie PRIEUR, M Stanislas DU GUERNY, M Christophe FICHET.

Absents représentés :
- Mme Guenhaëlle VEDIE donne pouvoir à Mme Martine GUENEGANT
- M Michel BOUCHALAIS donne pouvoir à Monsieur Jean-Jacques FOUCHER

Affaire inscrite à l'ordre du jour

AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

DELIBERATION N°2026/139 - DEMANDE DE CLASSEMENT EN STATION DE TOURISME

Présents : 31 **Représentés : 02** **Votants : 33**

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260731-DEL_2026_139-DE

Par arrêté préfectoral en date du 18 juin 2026, la dénomination de « commune touristique » a été accordée à la ville de Dinard.

Cette condition préalable ayant été remplie, la Commune va pouvoir déposer un dossier en vue du renouvellement de son classement en station de tourisme, pour l'ensemble de son territoire, dont l'arrêté arrive à échéance le 17 septembre prochain.

Le classement en « Station classée de tourisme » distingue les communes qui mènent une politique ambitieuse d'accueil, d'information, de promotion et d'animation, garante d'une fréquentation touristique durable et pluri saisonnière. Il constitue une reconnaissance nationale prestigieuse, porteuse d'enjeux d'image, de développement et de retombées économiques.

L'article L.133-13 du code du tourisme précise que « Seules les communes touristiques et leurs fractions qui mettent en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristiques tendant, d'une part, à assurer la fréquentation pluri-saisonnière de leurs territoires, d'autre part, à mettre en valeur leurs ressources naturelles, patrimoniales ou celles qu'elles mobilisent en matière de créations et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives peuvent être érigées en stations classées de tourisme et soumises aux dispositions de la présente sous-section ».

L'objet du classement en station classée de tourisme est précisé à l'article L.133-14 du code du tourisme : la volonté du législateur est que la commune candidate au classement en station de tourisme crée des conditions d'attractivité pérenne et durable.

Les moyens mis en œuvre doivent être en adéquation avec la fréquentation touristique et garantir une offre de qualité. Ainsi, le classement en station de tourisme s'adresse aux communes de toutes tailles, dès lors qu'elles se dotent des moyens pour construire une offre d'excellence qui réponde aux conditions minimales exposées à l'article R133-37 du code du tourisme.

La loi du 14 avril 2006 a simplifié le régime juridique des stations classées de tourisme en substituant les 6 catégories de classement possibles en une seule catégorie, la station classée de tourisme, accessible uniquement aux communes ayant obtenu la dénomination en commune touristique.

L'arrêté du 16 avril 2019 a mis en place une nouvelle grille simplifiée de critères à compter du 1er juillet 2019, et le décret du 27 avril 2020 a procédé à la déconcentration de la procédure. Enfin, l'arrêté du 16 juin 2023 a mis en place une nouvelle grille de critères visant à encourager les démarches de développement durable sur le territoire des communes érigées en stations classées de tourisme et a modifié le critère lié à la présence d'une pharmacie sur le territoire communal ; il propose désormais une grille de classement basée sur 29 critères répertoriés selon les 9 thématiques suivantes :

1) Accès et circulation dans la commune touristique
2) Accès à Internet
3) Hébergements touristiques dans la commune
4) Accueil, information et promotion touristique sur la commune
5) Services de proximité
6) Activités et équipements sur le territoire de la commune touristique
7) Urbanisme et actions en matière d'environnement
8) Hygiène, équipements sanitaires et gestion des déchets sur le territoire de la commune
9) Sécurité

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260731-DEL_2026_139-DE

Compte tenu de ce qui précède, et à la lecture du dossier joint à la présente délibération qui détaille l'ensemble des critères auxquels la Commune répond, on peut donc considérer que la ville de Dinard répond aux critères susvisés.

L'intégralité du dossier et ses annexes est consultable à la Direction Aménagement Programmation.

Dans le cadre de la procédure, il est donc proposé que Monsieur le Maire transmette au préfet du Département la présente délibération sollicitant le classement en station de tourisme de la commune de Dinard, accompagnée du dossier pour instruction ainsi que le formulaire de demande de classement en station de tourisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du tourisme ;

Vu le décret du 17 septembre 2014 portant classement de la commune de Dinard comme station de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2026 dénommant la commune de Dinard en commune touristique ;

Vu l'arrêté en date du 17 juillet 2024 de classement de l'OTI de Dinard Côte d'Emeraude Tourisme en catégorie I ;

Vu le dossier de demande de classement en station de tourisme et ses annexes ;

Considérant que la commune de Dinard répond aux critères fixés par le Code du Tourisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article unique : Autoriser le Maire à adresser la délibération sollicitant le classement en station de tourisme pour l'ensemble du territoire communal, accompagnée du dossier de demande à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Pour extrait du registre des délibérations du conseil municipal.

A DINARD, le 30 juillet 2026

Le secrétaire de séance

Frédéric DENOUAL

MAIRIE DE DINARD
ILLE-ET-VILAINE

Le Maire

Arnaud SALMON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 31 JUIL. 2026 et affichée en Mairie, le 31 JUIL. 2026